ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR
LES ATELIERS DE VERNEUIL-EN-HALATTE
EN VUE DE LA RECONSTRUCTION DE L'USINE DE MAROQUINERIE
SUR LA COMMUNE DE VERNEUIL-EN-HALATTE

Du mardi 8 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019, dix-sept heures

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Michel DARD – Commissaire-enquêteur

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Rappel de l'objet de l'enquête et de la réglementation

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), l'enquête publique porte sur la demande d'autorisation présentée par la société *Les ateliers de Verneuil-en-Halatte* de construire une usine de maroquinerie sur le territoire de la commune du même nom.

La demande d'autorisation adressée à M. le Préfet de l'Oise a été formulée le 25 avril 2018, réceptionnée le 7 juin, complétée et modifiée le 18 septembre 2018. Le dossier a été déclaré recevable par l'inspection des installations classées le 12 novembre 2018.

Ce même dossier inclut une évaluation environnementale et une étude de dangers qui ont toutes deux été occultées conformément à l'Instruction du 6 novembre 2017 *relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.*
Les parties qui ont été masquées concernent, d'une part, le bâtiment existant (photos, descriptions quant aux locaux à forte valeur ajoutée…) et, d'autre part, les plans et surfaces des locaux en projet ainsi que les informations sur les aspects techniques, dont la dégradation pourrait mettre en défaut le niveau de sécurité exigé par le maître d'ouvrage.

Intitulé projet Avenir, le projet consiste en la construction sur le site d'implantation de l'usine actuelle de Verneuil-en-Halatte d'usine de production d'une surface de plancher d'environ 25 000 m² qui a fait l'objet d'une demande de permis de construire, lequel a été accordé le 30 juillet 2018 et purgé de tout recours le 30 septembre de cette même année.

Compte-tenu de la nature et du volume des activités conduites, le projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement notamment au regard de la rubrique 2360 de sa nomenclature relative à autorisation et de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'Eau également relative à autorisation.

La rubrique 2360 soumise à autorisation environnementale nécessitant un rayon d'affichage d'un km, c'est celui-ci qui a été retenu. Le périmètre d'étude couvre donc la seule commune de Verneuil-en-Halatte.

Avis du commissaire-enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique

À l'issue d'une enquête publique ayant duré 32 jours, il apparaît :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant dans le département de l'Oise, lieu d'implantation du projet ;
- plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

- qu'un dossier papier relatif à la demande d'autorisation concernant ce projet a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux de la mairie de Verneuil-en-Halatte, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux :
- que ce même dossier était consultable en ligne et téléchargeable sur le site internet de la préfecture de l'Oise, autorité organisatrice de l'enquête ;
- qu'un registre d'enquête papier a été également mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Verneuil-en-Halatte;
- que les observations et propositions pouvaient être consultées sur le site internet des services de l'État de l'Oise (www.oise.gouv.fr/Politique publiques/Environnement/Les installations classées/Par enquetes publiques) ;
- que les observations et propositions du public pouvaient également être adressées :
  - par correspondance ,au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête à la mairie de Verneuil-en-Halatte,
  - par courriel à l'adresse électronique de la mairie : accueil@verneuil-en-halatte.fr
- **qu'il n'a pas été mis en place de modalités de consultation des documents sensibles pour un public justifiant un intérêt concerné, notamment les riverains du site ou leurs représentants (associations de protection de la nature et de l'environnement ...), comme les y invite et autorise l'instruction du 6 novembre 2017 ;**
- que le commissaire enquêteur a tenu, au siège de l'enquête, les 5 permanences prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, pour recevoir le public ;
- que tous les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont donc bien été respectés ;
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête.

Les observations du public

Au cours des cinq permanences tenues en mairie de Verneuil-en-Halatte, ce sont quatre personnes qui se sont présentées et à l'issue de l'enquête, le nombre d'observations formulées par le public était le suivant :

- observations orales : 0
- notifications sur le registre d'enquête : 3
- observations contenues dans le registre d'enquête : 1
- observations par courriers remis au commissaire-enquêteur : 1
- observations recueillies auprès de la Préfecture de l'Oise : 0

L'analyse de l'ensemble des observations se trouve dans mon rapport d'enquête au point 3.2. Il en résulte les thèmes ci-après.

1. la rétention d'informations

Le recours à la mention CONFIDENTIEL a été jugé comme utilisé de façon abusive par le porteur de projet tandis que *« l'acceptation par la DREAL d'un tel dossier* - apparaît - *également critiquable »*.Cette mesure ne *« facilite pas la compréhension du dossier »* et ne

donne *« qu'une idée sommaire de la nature des activités de fabrication, contrôle, emballage … »* .

2. Le risque incendie

Il est avancé que l'Étude de dangers ne fait aucun état de la caractérisation de l'émission et de la dispersion des fumées d'incendie, laquelle permettrait d'être assuré qu' *« en cas de survenue d'un phénomène dangereux, les périmètres de sécurité seront confinés à l'intérieur des limites de propriétés du site : absence d'effets létaux significatifs, d'effets létaux et d'effets irréversibles à l'extérieur du site »* et qu' *« en cas de départ de feu, la survenue d'un scénario d'incendie généralisé de l'établissement n'est pas envisageable ».*

3. La pollution des sols sur le site

Il a été demandé :

- l'assurance que les terrains pollués seront tous évacués dans des centres agréés, aussi bien pour le nouveau site de construction que pour le site réaménagé à la suite de la destruction des anciens bâtiments,
- de donner préférence au scénario visant le traitement de l'ensemble des terres polluées du site et que soit garantie l'évacuation de l'ensemble des terres polluées excavées sur l'ensemble du site

4. Les zones humides

Il a été fait état d'une *« incorrection »* dans le texte de l'évaluation environnementale, incorrection portant sur l'inventaire des zones humides réalisé pour le compte du SAGE Oise-Aronde et qu'il conviendrait de rectifier en faisant ressortir en faisant ressortir que les seules zones humides identifiées sont celles bordant le périmètre du site manufacturier.

5. L'évolution de la pollution atmosphérique

Il a été regretté que les relevés de l'autosurveillance de la pollution atmosphérique des cinq dernières années n'aient pas été versés au dossier d'enquête.

6. l'exploitation des études hydrogéologiques

Cette exploitation des données est jugée insuffisante.

- Est mise en question l'affirmation *« qu'au droit du périmètre de projet, la nappe des alluvions s'écoule vers le Nord-ouest en direction de l'Oise »* ;
- La remarque demande à être développée qui énonce que *« compte tenu de l'évolution de la topographie, les écoulements de l'Oise en crue pour un événement similaire à 1993 et 1995 seraient sans doute modifiés ».*
- L'évocation d'une prochaine étude géotechnique visant à *« définir les prescriptions à respecter face au risque avéré de tassement et de soulèvement différentiel des sols »* interpelle au point de laisse planer des doutes en ce qui concerne les eaux souterraines.

7. la compensation des espaces boisés

Il a été demandé de préciser si la surface de compensation des terrains boisés détruits sera *a minima* la même.

8. la compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil

Il a été affirmé que *« le projet AVENIR* - n'était - *pas compatible avec le PPA de la région de Creil ».*

Avis motivé du commissaire-enquêteur sur la réalisation du projet lui-même

Pour ce projet de construction d'une usine de maroquinerie sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte au profit de la société Les Ateliers de Verneuil, je considère que :

- S'agissant des observations du public et plus précisément,

1. de la rétention d'informations :

L'occultation du dossier d'enquête publique est conforme aux dispositions que précise l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
Par le biais de l'occultation, il s'agit de *« s'assurer que les documents diffusés au public ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance ».*
C'est ainsi qu'à juste titre ont notamment été occultés :

• en partie, les cartes, photos et plans du site
• la carte ou plan des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation.

Toutefois, comme je l'ai exprimé plus haut, j'estime qu'il a été pour le moins maladroit de la part des services instructeurs de n'avoir pas mis en place les modalités de consultation des documents sensibles pour un public justifiant un intérêt concerné.

2. Du risque incendie

Considérant que :

- l'établissement en projet ne s'inscrit pas dans les cas les plus fréquents d'accidentologie associée à la toxicité des fumées de combustion ;
- les quantités de produits sources ne seront pas susceptibles de générer par décomposition thermique les gaz acides inorganiques non plus que les produits organiques irritants les plus fréquents dans les fumées d'incendie ;
- les matériaux tels que les cuirs et tissus ne présentent pas des caractéristiques particulièrement élevées en termes de pouvoir calorifique et de vitesse de combustion ;
- les mesures permettant d'éviter l'occurrence et la propagation d'un incendie sont très précisément et finement développées dans l'Étude de dangers ;
- l'autorité qu'est le Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise a rendu un avis favorable au dossier de permis de construire déposé par *Les Ateliers de Verneuil,*

le recours à une *« modélisation de la dispersion de fumées toxiques représentatives »* .se révèle pour le moins inopportun.

3. De la pollution des sols sur le site

Je souscris à la demande formulée par l'association Dialogue et Citoyenneté pour que les terres polluées excavées soient traitées en des centres agréés tout en soulignant ne pas douter des intentions du maître d'ouvrage qui rappelle dans son mémoire en réponse que le scénario n°1 consiste en « l'excavation des terres et envoi des 19 089 m3 de terres non réutilisées en filières appropriées »
La note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués justifie par ses dispositions la possibilité qu'a le maître d'ouvrage de s'en tenir aux arguments avancés dans l'appréciation portée par la société EGIS en faveur du scénario n°1. Pour autant, j'estime qu'une manufacture

aussi prestigieuse que l'est celle des *Ateliers de Verneuil* s'honorerait à opter pour la mise en application du scénario n°2, lequel consiste en l'envoi en filières adaptées des terres devant être excavées et au recouvrement de 30 cm de terres saines au droit des espaces verts et travaux complémentaires de traitement des zones anomaliques en composés organiques facilement accessibles (en surface) ; soit 1 655 m3 supplémentaires.

4. De l'inventaire des zones humides

Il ne me paraît pas nécessaire d'accéder à la requête formulée par *Dialogue et Citoyenneté* et donc de modifier le texte de la page 179 de l'Évaluation environnementale puisqu'il est écrit dans le dossier d'enquête que *« dans le cadre de l'élaboration du diagnostic écologique et des inventaires naturalistes menés entre octobre 2017 et mai 2018 par ALTO Ingénierie et ECOTER, aucune zone humide n'a été identifiée au droit du projet »*.

5. De l'évolution de la pollution atmosphérique

Je partage l'appréciation donnée par le maître d'ouvrage qui rappelle que l'évaluation des risques sanitaires a conduit à conclure que : *« Compte-tenu des conditions de fonctionnement du site, les émissions atmosphériques potentiellement générées par les Ateliers de Verneuil ne peuvent pas impacter la qualité de l'air et la santé des populations riveraine» et* qu'il n'était ni pertinent, ni cohérent, afin d'apprécier les incidences notables directes et indirectes de la future usine sur l'environnement, de faire figurer dans le dossier d'enquête publique des relevés de l'autosurveillance des rejets atmosphériques, sur les 5 dernières années,de l'usine existante vouée à la démolition.

6. De l'exploitation des études hydrogéologiques

- Les remblais incriminés n'ont pas vocation à modifier l'écoulement de la nappe des Alluvions drainée par l'Oise mais bien plutôt d'empêcher la propagation des eaux superficielles.
- Je cautionne ce que rapporte le maître d'ouvrage, notamment qu'en *« phase travaux, le rabattement de nappe aura nécessairement un impact sur le niveau de la nappe autour du projet. Le rayon d'action est limité à 615 m »* et qu'en *«phase définitive, l'effet barrage entraînera une élévation du niveau de la nappe d'environ 0,06 m en amont hydraulique du sous-sol »*.
- Les conclusions de la récente étude produite par l'entreprise spécialisée dans l'ingénierie en géotechnique qu'a commandée le maître d'ouvrage devraient lever les doutes exprimés : ayant pris en compte le *« risque de tassement et de soulèvement différentiels des sols »* , cette étude propose des solutions appropriées à même d'éviter tout risque d'instabilité.

7. De la compensation des espaces boisés

J'avoue ne pas bien avoir saisi la raison d'être de la question formulée par Dialogue et Citoyenneté tant le dossier d'enquête est explicite sur ce point, à savoir que le projet surcompense très légèrement l'intégralité des espaces boisés détruits (8 417 m²) par la création de 8 538 m² d'espaces boisés, soit une superficie légèrement supérieure (+96 m²) à la superficie détruite.

8. De la compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région de Creil

S'agissant du plan de déplacement à proprement parler, l'article vingtième de l'arrêté préfectoral de mise en œuvre du PPA de la région de Creil du 18 juillet 2017 se décline

comme suit :
Les plans de déplacements sont rendus obligatoires, suivant le calendrier fixé à l'article 22 et les modalités définies par l'annexe 2, pour les catégories d'établissements suivantes

- les établissements de plus de 250 agents des administrations publiques ,
- les établissements scolaires de plus de 250 agents et élèves ou les établissements d'un même groupe scolaire cumulant plus de 250 agents et élèves ,
- **les établissements de plus de 500 salariés ;**
- les établissements situés dans une zone d'activité de plus de 500 salariés.

Dans la mesure où l'établissement dit *Les Ateliers de Verneuil* compte 420 salariés, je suis enclin à considérer qu'il n'a nulle obligation de produire un quelconque plan de déplacement et qu'il apparaît que l'affirmation avancée selon laquelle le projet AVENIR n'est pas compatible avec le PPA de la région de Creil ne semble pas devoir être retenue.

- S'agissant du respect des critères environnementaux :

- le projet de construction s'inscrit dans le cadre d'un projet de développement durable propice à une gestion très performante de sa consommation énergétique ;
- la nature du sol semble compatible avec l'implantation du projet sur la zone identifiée et le projet devrait s'intégrer facilement dans le paysage environnant ;
- compte tenu des mesures mises en place dont une phase de dépollution des sols, le risque d'impact du projet de construction sur le sous-sol devrait être faible ;
- l'impact sur la flore et la faune devrait être très limité, des mesures de réduction d'imperméabilisation des clôtures pour la faune terrestre ayant notamment été établies ;
- hors la phase chantier, l'impact de la construction projetée sur l'air peut être qualifié de faible et devrait s'avérer comparable à celui du bâtiment existant ;
- compte tenu des mesures de traitement des déchets mises en place, le risque d'impact de ces derniers sur les sols et les eaux de surface devrait être faible ;
- compte tenu des dispositions prévues, notamment les mesures de dépollution des sols citées plus haut, il semble que le risque d'impact des travaux de construction du bâtiment comme de la remise en état du site sur les masses d'eau souterraines soit faible ;
- compte tenu de la localisation des zones d'habitations les plus proches et des activités envisagées dans le cadre du projet (activité manufacturière), l'impact sur la santé humaine du projet est et sera faible ;
- hors phase chantier, l'impact du projet devrait être insignifiant sur le plan acoustique ;
- le projet ne devrait être porteur d'aucune nuisance visuelle ;
- en l'absence de source d'odeur significative, l'impact du projet sur les odeurs devrait être négligeable ;
- concernant le site archéologique de la villa gallo-romaine de Bufosse, la Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France a confirmé la levée de toute contrainte archéologique ;
- au demeurant, les périmètres d'étude et de projet ne sont concernés par aucun périmètre de protection de monument historique.

- S'agissant de la compatibilité du projet avec les différents plans :

- le projet est parfaitement compatible avec le Plan Local d'Urbanisme modifié de Verneuil-en-Halatte ;
- le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence du Territoire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;
- le projet est compatible avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Oise secteur Brenouille-Boran-sur-Oise ;
- le projet est compatible avec les objectifs et mesures de la stratégie locale du Territoire à Risques importants d'Inondation de Creil en vigueur ;
- le projet est conforme aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Oise-Aronde ;
- le projet semble compatible avec l'esprit du Schéma de Cohérence Écologique des Hauts-de-France ;
- le projet est compatible avec les orientations du Plan départemental pour une mobilité durable de l'Oise.
- le projet semble compatible avec l'esprit du Schéma Régional Climat, Air et Énergie de Picardie ;
- le projet semble compatible avec les objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région de Creil.

- S'agissant du projet face aux dangers répertoriés :

- les dispositions et les moyens permettant de combattre un incendie survenant sur les lieux propres au bâtiment envisagé ont bien été prévus ainsi que la reconduction et le renforcement des mesures de protection du site contre les actes de malveillance.

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

- Le dossier mis à l'enquête contient bien les éléments prévus au Code de l'Environnement pour une demande d'autorisation environnementale , exception faite toutefois **des modalités de consultation des documents sensibles pour un public justifiant un intérêt concerné comme les y invite et autorise l'instruction du 6 novembre 2017 ;**
- la préparation, l'organisation et le déroulement de l'enquête qui ont été évoqués plus haut laissent à penser que la procédure a bien été respectée :
- le dossier d'enquête a permis au public d'avoir une connaissance suffisante des installations et activités faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale ;
- l'Avis tacite de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale était joint à ce dossier qui a été tenu à la disposition du public à la mairie de Verneuil-en-Halatte pendant toute la durée du l'enquête. ;
- la publicité a été réalisée dans les formes et délais réglementaires ;

Étant donné l'ensemble des considérations énoncées plus haut et plus particulièrement les réponses apportées au public, **j'estime** que le bilan de la demande qui a été présentée parle en faveur de cette dernière,

après avoir formulé la recommandation suivante :

- que l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionne que les informations sensibles non communicables du dossier peuvent être consultées par le public justifiant son intérêt selon les modalités adaptées et contrôlées par la Préfecture de l'Oise,

je conclus en donnant un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société *Les Ateliers de Verneuil-en-Halatte*, en vue de la reconstruction de l'usine de maroquinerie sur la commune de Verneuil-en-Halatte.

Le 24 février 2019,
le commissaire-enquêteur :

Michel Dard